



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du recrutement, de l'emploi et de la formation

Affaire suivie par Pascale Allias
Pascale.allias@ign.fr – 01 43 98 81 74

DECISION N° 2018-711-DRH

Portant composition du jury pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière, au titre de l'année 2017

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu l'arrêté du 25 juillet 2017 fixant les modalités d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu l'arrêté du 09 novembre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Décide :

Article 1^{er} : Le jury est composé comme suit :

| | |
|---|----------------|
| M. Pierre KERMAIDIC, chef d'unité opérationnelle | Président |
| Mme Aleth LEPEE, attachée d'administration de l'Etat | Membre du jury |
| Mme Maryse HABASQUE, attachée d'administration de l'Etat, hors classe | Membre du jury |
| Mme Jocelyne MARC, ingénieure divisionnaire | Membre du jury |
| M. Patrick BOURON, chef d'unité opérationnelle | Membre du jury |

Mme Aleth LEPEE est le membre du jury désigné pour remplacer le président au cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Article 2 : Le jury se réunira à l'issue de l'épreuve orale pour délibérer.

Article 3 : Les voies de recours sont les suivantes :

- Recours administratif par la voie d'un recours gracieux (sous forme de lettre) adressé au supérieur hiérarchique direct de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ;
- Recours contentieux adressé au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la décision portant grief (articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative).

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Institut.

Fait à Saint Mandé, le

30 NOV. 2018

Pour le directeur général,
La directrice des ressources humaines,

Anne HARLE